



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME
CANTON DE SAINT-JEAN-D'ANGELY
C.D.C. DES VALS DE SAINTONGE

Date : jeudi 6 juillet 2017

Mairie de La Jarrie-Audouin
17330

4 route de Loulay
Tél. : 05 46 33 81 55
E-mail : la-jarrie-audouin@mairie17.com

CIMETIERE COMMUNAL – ESPACE CINERAIRE

REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Article 1 :

Dans l'enceinte du cimetière de la commune de LA JARRIE AUDOUGIN, la municipalité met à disposition des familles un espace cinéraire qui est aménagé de la manière suivante :

- Deux columbariums modèle « HYDRA » 12 cases
- Un jardin du souvenir et sa stèle ;
- Un banc

Article 2 :

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Article 3 :

Cet espace cinéraire est réservé et destiné à recevoir les cendres des corps des personnes :

- Domiciliées à La Jarrie Audouin ;
- Domiciliées à La Jarrie Audouin décédées dans une autre commune ;
- Non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale ;
- Tributaire de l'impôt foncier.

Article 4 :

Chaque case pourra recevoir deux urnes selon le modèle de 18 à 20 centimètres de diamètre et d'une hauteur maximum de 30 cm.

Pour l'identification de chaque urne, la commune remettra une plaque à la famille qu'elle devra apposer à sa charge, et la faire graver avec le Nom, le Prénom, la date de naissance et la date du décès avant que cette dernière soit posée sur la porte de marbre.

Les gravures sur cette plaque doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 1,5 cm pour les majuscules, et 1 cm pour les minuscules, en lettres « Antique », dorées à l'or fin.

Ainsi chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrier, pompes funèbres pour la réalisation de la gravure)

Article 5 :

L'attribution des emplacements concédés et le plan de distribution des cases sont placés sous la seule autorité de l'administration communale.

Article 6 :

Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservations. Les cases font l'objet de concessions aux familles pour une durée de trente années. L'affectation définitive de chaque concession est subordonnée au règlement d'un prix conforme au tarif de la location fixé par délibération du Conseil Municipal applicable à la date d'octroi. Les tarifs de concession pourront être modifiés par délibération du Conseil Municipal.

Article 7 :

Les concessions seront renouvelables suivant les tarifs en vigueur. Le concessionnaire ou ses ayants-droit auront une priorité de reconduction de location, durant l'année suivant le terme de sa concession.

En cas de départ anticipé pour quelques raisons que ce soit, les sommes encaissées demeureront acquises à la commune.

Article 8 :

Si à l'expiration de la période déterminée, le concessionnaire ou ses ayants-droit ne renouvellent pas leur bail, ils seront obligés d'enlever les urnes dans un délai d'un an, faute de quoi, la commune s'autorisera à reprendre la case et fera procéder au départ de l'urne dans l'ossuaire.

Article 9 :

Pour tout dépôt d'une urne cinéraire au columbarium, un certificat de crémation attestant de l'Etat Civil de la personne décédée doit être produit.

Article 10 :

Les urnes cinéraires ne pourront être déplacées du Columbarium sans autorisation spéciale de l'administration communale.

Article 11 :

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (l'ouverture et la fermeture des cases, le scellement et la fixation des couvercles et des plaques) seront exécutées exclusivement par une entreprise spécialisée, habilitée à cet effet et après autorisation délivrée à la famille par le service compétent de la Mairie.

En cas de dégradation involontaire lors de l'ouverture ou la fermeture des cases du columbarium, les frais occasionnés resteront à sa charge de l'entreprise.

Article 12 :

Les cases du columbarium seront fermées par des portes de marbre fournies par la Commune.

Dans le but de préserver la sobriété et l'esthétique de l'ensemble, aucune décoration, signe religieux et autre ne pourra être déposée sur la porte de fermeture. Seule une photo sera autorisée de taille 8 x 7 cm.

Article 13 :

Le dépôt de fleurs naturelles sera autorisé uniquement le jour de la cérémonie. Les fleurs défraîchies seront enlevées au fur et à mesure.

Tout ornement et attribut funéraire sont proscrits.

Toutes distinctions individuelles (les vases, les portes fleurs, les plaques funéraires, les croix, les fleurs artificielles ou autres objets) seront strictement interdites.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 14 :

Conformément aux articles R2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la demande des familles, les cendres des défunts doivent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement, après autorisation délivrée par le Maire, en présence d'un représentant de la famille et d'un représentant de la Commune.

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie. La dispersion des cendres fait l'objet d'une redevance Communal dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 15 :

Il est installé au jardin du souvenir, une stèle permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées.

Pour l'identification de chaque du défunt, la commune remettra une plaque à la famille qu'elle devra apposer à sa charge, et faire graver avec le Nom le Prénom, la date de naissance et la date du décès avant que cette dernière soit posée sur la stèle.

Les gravures doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 1,5 cm pour les majuscules, et 1 cm pour les minuscules, en lettres « Antique », dorées à l'or fin.

Ainsi chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrier, pompes funèbres pour la réalisation de la gravure)

Tout ornement et attribut funéraire sont proscrits sur les bordures du Jardin du Souvenir.

Article 16 :

Le Maire et les membres de l'Administration Communale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent règlement.

Article 17 :

Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} juin 2017 et pourra être révisé par le Conseil Municipal.

Article 18 :

Toute famille concessionnaire s'oblige à une acceptation sans réserve du présent règlement.

Tarif à compter du 1^{er} Juin 2017

Taxe fixe concession 1 case	580€
Dispersion des cendres	80€
Plaques fournie par la Mairie	00€

Fait à LA JARRIE AUDOUIN LE 1^{ER} Juin 2017

Fait en double exemplaire

Le Maire,

Le ou la concessionnaire.